



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
21ème session
Point 17 de l'ordre du jour

71FUND/A.21/15
30 juillet 1998

Original: ANGLAIS

LIQUIDATION DE LA COMMISSION DE RECOURS DU FONDS DE 1971

Note de l'Administrateur

Résumé:	Il est procédé à un examen de la situation de la Commission de recours du Fonds de 1971 après le transfert des fonctions de Secrétariat vers le Fonds de 1992.
Mesures à prendre:	Décider s'il convient de liquider la Commission de recours du Fonds de 1971.

1 À sa 2ème session, l'Assemblée a créé une commission de recours chargée de trancher les litiges qui viendraient à s'élever entre des fonctionnaires, d'anciens fonctionnaires ou leurs ayants droit et l'Administrateur au sujet d'une décision de caractère individuel prise à leur égard et à propos de laquelle ils invoqueraient l'inobservation des dispositions du Statut du personnel, du Règlement du personnel ou des conditions d'emploi, y compris dans le contrat ou la lettre de nomination.

2 À sa 20ème session, l'Assemblée a nommé les membres et les membres suppléants ci-après de la Commission de recours pour la période allant jusqu'à la 22ème session de l'Assemblée.

Membres

M. A Benguerrah (Algérie)
M. T G Ariyaratne (Sri Lanka)
Sir Franklin Berman (Royaume-Uni)

Membres suppléants

M. P Escherich (Allemagne)
M. E Conte (Italie)
M. K Takiguchi (Japon)

3 Depuis le 16 mai 1998, le Fonds de 1971 est administré par le Secrétariat du Fonds de 1992. À partir de cette date, tous les fonctionnaires du Secrétariat du Fonds de 1971 ont cessé d'être employés par le Fonds de 1971 et sont devenus employés du Fonds de 1992 (document 71FUND/A/ES.4/16, paragraphe 3.3). Il n'y a plus eu de fonctionnaires du Fonds de 1971.

4 Un fonctionnaire peut demander à l'Administrateur de retirer ou de modifier une décision de caractère individuel qui a été prise à son égard. Pareille demande doit être introduite par écrit dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision en cause, ou dans un délai de 90 jours si la demande est introduite par les ayants droit du fonctionnaire. En cas de rejet de la demande par l'Administrateur, ou s'il n'a pas été statué dans les 30 jours à compter de la réception de la demande, le demandeur peut introduire une requête devant la Commission de recours.

5 Depuis le 16 mai 1998, l'Administrateur n'a pas reçu de requête d'un fonctionnaire du Fonds de 1971 lui demandant de retirer ou de modifier une décision. La période pour introduire une telle requête semble avoir désormais expiré. Étant donné que, pour qu'un demandeur soit habilité à saisir la Commission de recours, il doit au préalable avoir demandé à l'Administrateur de retirer ou de modifier sa décision, il semble que la Commission de recours du Fonds de 1971 ne puisse plus être saisie de nouvelles affaires.

6 Compte tenu de la présente situation, l'Administrateur estime que la Commission de recours du Fonds de 1971 devrait être liquidée.

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

7 L'Assemblée est invitée à:

- a) examiner les renseignements figurant dans le présent document; et
 - b) décider s'il convient de liquider la Commission de recours du Fonds de 1971.
-